

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**H. (n° 4)**

**c.**

**OEB**

**136<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4725**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. H. H. le 6 octobre 2016 et régularisée le 15 décembre, la réponse de l'OEB du 10 avril 2017, la réplique du requérant du 18 mai 2017 et la duplique de l'OEB du 30 août 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste son rapport d'évaluation pour 2015.

Le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation a été modifié avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Avant cette date, il était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation», et, à compter de cette date, dans la circulaire n° 366, intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances». Le remplacement de l'ancienne circulaire par la nouvelle a eu lieu parallèlement à l'introduction d'un nouveau système de carrière au sein de l'OEB par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le requérant est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis 2003. Au moment des faits, il travaillait en tant qu'examineur. Le 13 avril 2015, il souleva une objection contre les objectifs de production et de qualité fixés par son notateur pour 2015, faisant part de «suspçons de partialité objectivement justifiés»\*. Le 17 juin 2015, il présenta une demande de réexamen de la décision individuelle relative à la définition de ses objectifs, laquelle fut rejetée comme manifestement irrecevable au motif que la définition de ces objectifs n'était qu'un simple acte préparatoire de l'exercice d'évaluation et ne constituait donc pas une décision susceptible d'être contestée. Le 16 septembre 2015, il introduisit un recours qui était toujours en instance au moment du dépôt de la présente requête.

Le 5 février 2016, le requérant demanda que son notateur et son supérieur habilité à contresigner, qu'il soupçonnait de parti pris, soient remplacés. Sa demande fut rejetée le 3 mars du fait qu'il n'avait pas invoqué de «motifs suffisants pour soulever des doutes quant à la neutralité du notateur et du supérieur habilité à contresigner»\*.

Après un entretien préalable avec son notateur, son rapport d'évaluation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015 fut signé par ce dernier le 18 mars 2016 et par le supérieur habilité à contresigner le 21 mars 2016. L'ensemble de ses prestations fut jugé «acceptable, avec quelques points à améliorer, qui ont été abordés avec le fonctionnaire»\*. Le 19 avril, le requérant ajouta des observations dans le rapport, exprimant son désaccord avec certains aspects de celui-ci, rappelant ses soupçons de partialité et critiquant la définition des objectifs. Il demanda notamment que le rapport contesté soit annulé et qu'un nouveau rapport soit établi par des agents impartiaux qui rendraient véritablement compte de son expertise et de ses performances.

Une réunion de conciliation eut lieu le 2 mai 2016, à l'issue de laquelle le rapport fut maintenu. Le 17 mai, le requérant souleva une objection auprès de la Commission d'évaluation.

---

\* Traduction du greffe.

Dans son avis du 24 juin 2016, la Commission d'évaluation recommanda le rejet de l'objection du requérant et la confirmation de son rapport d'évaluation pour 2015, qui, selon elle, n'était ni arbitraire ni discriminatoire. Par lettre du 8 juillet 2016, le requérant fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) avait décidé de suivre ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

Dans sa requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de déclarer que l'avis de la Commission d'évaluation et son rapport d'évaluation pour 2015 sont nuls et nonavenus. Il demande en outre que le rapport prétendument vicié soit retiré de son dossier individuel et qu'un nouveau rapport soit établi et signé par des agents impartiaux avec une meilleure appréciation d'ensemble. Il demande également que soit reconnue la partialité des agents impliqués. En outre, il demande au Tribunal de déclarer illégaux la décision CA/D 10/14, l'article 110bis du Statut des fonctionnaires et la circulaire n° 366 et d'ordonner l'octroi d'une indemnisation pour les préjudices moral et financier qu'il aurait subis, ainsi que de dommages-intérêts pécuniaires pour le refus prévisible d'avancement d'échelon en 2016.

L'OEB note que le requérant tente d'élargir l'objet du litige en mettant l'accent sur les désaccords qui l'opposent à ses supérieurs hiérarchiques plutôt que sur le rapport d'évaluation lui-même. Elle soutient que la conclusion du requérant tendant à ce qu'un nouveau rapport d'évaluation soit établi équivaut à une injonction, qui ne relève pas de la compétence du Tribunal. Quant à la conclusion relative aux dommages-intérêts pécuniaires, elle soutient que le requérant n'est pas autorisé à formuler des conclusions concernant une décision séparée et distincte. Enfin, s'agissant de la conclusion relative à la prétendue illégalité de la décision CA/D 10/14, de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires et de la circulaire n° 366, elle relève qu'elle a déjà été formulée dans une autre requête et soutient que le requérant ne peut demander l'annulation que des aspects d'une décision de portée générale qui donnent lieu à une application individuelle. L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement. S'il décidait d'annuler le rapport d'évaluation,

l'OEB estime qu'une telle mesure serait considérée comme une réparation suffisante pour le requérant.

CONSIDÈRE:

1. Après une procédure de conciliation infructueuse, le requérant a soulevé une objection contre son rapport d'évaluation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015 auprès de la Commission d'évaluation. Dans le rapport d'évaluation en question, son notateur et son supérieur habilité à contresigner avaient estimé que l'ensemble de ses prestations pour la période considérée était «acceptable, avec quelques points à améliorer, qui [avaient] été abordés avec [lui]»\*. Il formulait les griefs suivants: 1) d'après les commentaires qu'ils avaient faits auparavant, y compris dans son rapport de notation pour 2014, dans la procédure d'objection y relative et dans plusieurs recours internes en instance, il soupçonnait son notateur et son supérieur habilité à contresigner de partialité; 2) il n'avait pas eu la possibilité d'être accompagné lors de la réunion de conciliation; 3) l'évaluation de ses compétences fonctionnelles ne reflétait pas son expertise et ses performances, ce qu'il considérait comme une atteinte à sa dignité; 4) il s'était vu assigner des objectifs arbitraires plus élevés aux fins de son évaluation pour 2015 que pour 2014, sans qu'on lui donne les moyens de les atteindre; 5) la décision de son supérieur habilité à contresigner de fermer le bureau de Berlin avait créé une situation qui l'avait empêché de réaliser les objectifs fixés.

2. Dans son avis, que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) a entériné dans la décision attaquée du 8 juillet 2016, la Commission d'évaluation a recommandé le rejet de l'objection du requérant et la confirmation de son rapport d'évaluation pour 2015. La Commission a conclu que le requérant n'avait pas étayé ses allégations de partialité de la part de son notateur et de son supérieur habilité à contresigner, relevant que la question avait été abordée dans une lettre

---

\* Traduction du greffe.

antérieure à la réunion de conciliation; qu'en vertu de la circulaire n° 366 ce sont l'agent concerné, son notateur et son supérieur habilité à contresigner qui participent à la réunion de conciliation, et qu'aucune disposition ne prévoit que l'agent est accompagné; que, lors de la réunion de conciliation, le notateur du requérant a dûment motivé l'évaluation, expliquant en particulier qu'elle était basée sur les compétences afférentes aux fonctions d'examineur, qui comprenaient différents aspects tels que la connaissance des procédures et des outils, ainsi que la rapidité avec laquelle ces procédures étaient traitées. Prenant acte de la déclaration du requérant selon laquelle les recours internes qu'il avait introduits pour contester d'autres périodes de notation et les objectifs plus élevés qui lui avaient été assignés pour la période d'évaluation 2015 – qui, selon lui, avaient été fixés de manière arbitraire et sans qu'on lui donne les moyens de les atteindre – étaient encore instance, la Commission d'évaluation a conclu que ces recours n'avaient pas d'effet suspensif sur la décision attaquée et que la question de la fermeture du bureau de Berlin ne relevait pas de sa compétence, dès lors qu'il existait une procédure spécifique pour contester une telle décision. La Commission d'évaluation a en outre conclu qu'il semblait que l'évaluation d'ensemble attribuée par le notateur du requérant, qui relevait de son large pouvoir discrétionnaire, était fondée sur des éléments objectifs et que le requérant n'avait présenté ni preuve ni argument fondé sur ses performances globales en 2015 pour étayer son allégation selon laquelle son rapport d'évaluation était arbitraire ou discriminatoire. Enfin, la Commission a conclu que les arguments du requérant témoignaient davantage d'une divergence relative et subjective entre son opinion et celles du notateur et du supérieur habilité à contresigner que d'un vice entachant l'évaluation.

3. Le Vice-président chargé de la DG4 a entériné l'avis de la Commission d'évaluation et sa conclusion selon laquelle le requérant n'avait fourni aucune preuve, ni avancé le moindre argument, pour étayer son affirmation selon laquelle l'évaluation de ses performances figurant dans son rapport d'évaluation pour 2015 était arbitraire ou discriminatoire. Le Vice-président a donc suivi les recommandations de la Commission d'évaluation tendant au rejet de l'objection du requérant et à la confirmation du rapport en question. Il a ainsi considéré le

rapport comme définitif et a informé le requérant qu'il serait versé à son dossier individuel, accompagné d'une copie de l'avis de la Commission.

4. Dans la formule de requête, le requérant présente un certain nombre de conclusions, par lesquelles il demande au Tribunal:

- 1) d'annuler la décision attaquée dans son intégralité *ab initio*;
- 2) de déclarer que l'avis de la Commission d'évaluation est nul et non avenu;
- 3) de déclarer que son rapport d'évaluation pour 2015 est arbitraire et discriminatoire;
- 4) d'annuler son rapport d'évaluation pour 2015 et d'ordonner qu'il soit retiré de son dossier individuel;
- 5) d'ordonner qu'un nouveau rapport d'évaluation pour 2015 soit établi et signé par des agents impartiaux, avec une bien meilleure note pour l'appréciation d'ensemble, qui rende véritablement compte de son expertise et de ses performances;
- 6) de reconnaître la partialité du notateur et du supérieur habilité à contresigner;
- 7) de déclarer illégaux la décision CA/D 10/14, la circulaire n° 366 et l'article 110bis du Statut des fonctionnaires;
- 8) de lui accorder une indemnisation pour les préjudices moral et financier causés par le rapport d'évaluation pour 2015 d'un montant de 40 000 euros, compte tenu des attaques continues dont il a fait l'objet de la part de son notateur et de son supérieur habilité à contresigner depuis au moins 2012;
- 9) de lui accorder une somme supplémentaire de 1 000 euros par mois jusqu'à ce qu'un nouveau rapport d'évaluation soit établi;
- 10) de l'indemniser pour les préjudices qui seront causés, par exemple, par le refus prévisible d'avancement d'échelon en 2016 sur la base de son rapport d'évaluation pour 2015;
- 11) d'ordonner la tenue d'un débat oral en application de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal.

5. La demande du requérant tendant à la tenue d'un débat oral, mentionnée au point 11 ci-dessus, est rejetée, dès lors que le Tribunal considère que les parties ont présenté des écritures et des pièces suffisamment abondantes et explicites pour lui permettre d'être dûment informé de leurs arguments et des éléments de preuve pertinents.

6. La conclusion du requérant, figurant au point 2 ci-dessus, tendant à ce que l'avis de la Commission d'évaluation en date du 24 juin 2016 soit déclaré nul et non avenue est irrecevable, car, en tant que tel, cet avis est un simple acte préparatoire à la décision définitive, que le requérant attaque. Il résulte d'une jurisprudence constante qu'un tel avis consultatif ne constitue pas en lui-même une décision qui soit susceptible d'être déferée au Tribunal (voir, par exemple, les jugements 4637, au considérant 5, et 3171, au considérant 13).

7. La conclusion du requérant, dont il est question au point 5 ci-dessus, tendant à ce qu'il soit ordonné qu'un nouveau rapport d'évaluation pour 2015 soit établi et signé par des agents impartiaux, avec une bien meilleure note pour l'appréciation d'ensemble qui rende véritablement compte de son expertise et ses performances, est rejetée comme étant irrecevable, au motif que le Tribunal n'ordonne pas de telles mesures, qui peuvent être qualifiées d'injonctions.

8. La conclusion du requérant, figurant au point 10 ci-dessus, tendant à l'octroi d'une indemnisation pour les préjudices causés, par exemple, par le refus prévisible d'avancement d'échelon en 2016 sur la base de son rapport d'évaluation pour 2015 est rejetée. Comme l'affirme à juste titre l'OEB, le requérant ne peut pas contester la décision de lui refuser un avancement d'échelon en 2016 puisqu'il s'agissait d'une décision distincte, même si elle était fondée directement ou indirectement sur le rapport d'évaluation pour 2015, qui n'a pas été contestée par voie de recours interne.

9. L'OEB avance deux arguments au titre de son moyen selon lequel la conclusion du requérant, dont il est question au point 7 ci-dessus, tendant à ce que le Tribunal déclare illégaux la décision générale CA/D 10/14, la circulaire n° 366 et l'article 110bis du Statut des fonctionnaires serait irrecevable. Selon son premier argument, basé sur une jurisprudence établie, ces décisions de portée générale ne peuvent être contestées que dans la mesure où l'application de leurs dispositions est préjudiciable au requérant (voir, par exemple, le jugement 4563, au considérant 7, et la jurisprudence citée) et a, par conséquent, porté atteinte à l'établissement du rapport d'évaluation en cause, de sorte que le requérant ne peut demander l'annulation que des aspects de ces décisions de portée générale qui ont eu une incidence sur l'établissement et la teneur de son rapport. Étant donné qu'en l'espèce l'article 110bis du Statut des fonctionnaires – qui portait adoption de la nouvelle procédure d'objection et avait lui-même été introduit par l'article 39 de la décision CA/D 10/14 – et les points B(11) à B(13) de la circulaire n° 366 ont été appliqués dans une décision individuelle faisant grief au requérant, à savoir l'application des nouvelles procédures à l'examen de ses réclamations contre la teneur du rapport d'évaluation pour 2015, il peut contester la légalité des aspects pertinents de ces décisions de portée générale. Par conséquent, le deuxième argument de l'OEB, qu'elle tire du considérant 11 du jugement 3146, selon lequel la conclusion du requérant tendant à ce que les décisions générales en cause soient déclarées illégales est irrecevable, dès lors qu'il avait déjà formulé une conclusion en ce sens dans sa deuxième requête dirigée contre son rapport de notation pour 2014.

10. Il convient toutefois de relever que les arguments avancés par le requérant dans la présente requête à l'appui de sa conclusion tendant à ce que les décisions générales en cause soient déclarées illégales sont similaires à ceux qu'il a avancés dans sa deuxième requête à l'appui d'une conclusion similaire, que le Tribunal a rejetée dans le jugement 4257, prononcé le 10 février 2020. Ces arguments sont dénués de fondement pour les mêmes raisons que celles exposées dans le jugement 4257.

11. Dès lors que le requérant entend contester la décision attaquée tant pour des motifs liés à la procédure que sur le fond, le Tribunal rappelle ce qu'il a déclaré dans le jugement 4564, au considérant 3, au sujet du contrôle restreint qu'il lui revient d'exercer en matière d'évaluation des fonctionnaires:

«[L]'évaluation des mérites d'un fonctionnaire au cours d'une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu'il respecte le pouvoir d'appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l'intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport de notation que si celui-ci émane d'une autorité incompétente, a été établi en violation d'une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir.»

Dans le jugement 4637, après ce rappel, le Tribunal a ajouté ce qui suit au considérant 13:

«Dès lors que le contrôle du Tribunal n'inclut ainsi pas une vérification du bien-fondé des évaluations en tant que telle, la circonstance que le contrôle de la Commission d'évaluation soit lui-même limité au caractère arbitraire ou discriminatoire d'un rapport d'évaluation ne porte pas atteinte au pouvoir du Tribunal, qui continue à être exercé dans les mêmes conditions qu'auparavant.»

12. Étant donné que les arguments avancés par le requérant à l'appui de sa contestation de l'établissement de son rapport d'évaluation pour 2015 pour des motifs liés à la procédure sont similaires à ceux qu'il a avancés à l'appui de sa contestation de son rapport de notation pour 2014, que le Tribunal a rejetés dans le jugement 4257 comme étant dénués de fondement (voir, en particulier, les considérants 12 à 14), ils sont également rejetés pour défaut de fondement dans la présente requête.

13. Le requérant soulève une autre question de fond en alléguant que l'établissement de son rapport d'évaluation pour 2015 était vicié parce qu'il soupçonnait son notateur et son supérieur habilité à contresigner de partialité ou de parti pris à son égard. Selon une jurisprudence bien

établie, c'est au requérant qu'il appartient d'apporter des éléments de preuve d'une qualité et d'un poids suffisants pour convaincre le Tribunal du bien-fondé de ses allégations de parti pris ou de partialité (voir, par exemple, les jugements 4543, au considérant 8, et 3380, au considérant 9). Il y a également lieu de relever que le Tribunal a déclaré, au considérant 15 du jugement 4257 (concernant la deuxième requête du requérant concernant son rapport de notation pour 2014), que, en traitant les arguments avancés par le requérant sur la partialité, la Commission d'évaluation avait admis, à juste titre, que la question de savoir si le rapport de notation avait été rédigé par des personnes faisant preuve de partialité relevait de son rôle visant à déterminer si le rapport était arbitraire ou discriminatoire.

14. Dans l'objection qu'il a soulevée auprès de la Commission d'évaluation pour contester son rapport d'évaluation pour 2015, le requérant a fait référence à ses tentatives visant à faire remplacer son notateur et son supérieur habilité à contresigner, demande qu'il avait formulée dans un courriel daté du 5 février 2016. Dans ce courriel, le requérant avait demandé que son notateur soit remplacé en raison des commentaires qu'il avait formulés dans son rapport de notation pour 2014 et lors d'une réunion de conciliation, lesquels «montr[aient] à quel point il [avait dû] être personnellement impliqué»\*. Le requérant avait également demandé que son supérieur habilité à contresigner soit remplacé pour des raisons qu'il avait déjà communiquées dans son rapport de notation pour 2014 (concernant certains propos que l'agent aurait tenus lors de la réunion de conciliation) et dans des courriels du 4 février 2014 et du 24 mars 2015. Dans le premier de ces courriels, le requérant avait demandé que son supérieur habilité à contresigner soit remplacé aux fins de l'évaluation de ses performances pour 2013, au motif qu'il le soupçonnait de partialité parce que l'agent en question avait été impliqué dans des incidents survenus au cours de la période de notation allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2012 lors de la préparation du rapport de notation couvrant l'année 2013, et compte tenu des déclarations faites par ledit agent dans le rapport de notation et au cours de la

---

\* Traduction du greffe.

procédure de conciliation. Dans le courriel du 24 mars 2015, le requérant avait également demandé que ce même supérieur habilité à contresigner soit remplacé aux fins de son évaluation pour 2014 pour les mêmes motifs, ainsi qu'en raison des «arguments» avancés par l'agent dans le cadre de sa décision de fermer le bureau de Berlin, où travaillait le requérant. Dans une réponse du 3 mars 2016 au courriel du requérant du 5 février 2016, la directrice principale des ressources humaines l'avait informé que sa demande ne pouvait pas être accueillie, car il n'avait pas invoqué de «motifs suffisants pour soulever des doutes quant à la neutralité du notateur et du supérieur habilité à contresigner»\*.

15. De même, dans l'objection qu'il a soulevée auprès de la Commission d'évaluation au motif qu'il soupçonnait son notateur et son supérieur habilité à contresigner de partialité, le requérant a renvoyé aux commentaires que ces derniers avaient faits dans son rapport de notation pour 2014 et à l'objection qu'il avait soulevée contre ce rapport. Il a également renvoyé à ses courriels du 4 février 2014, du 24 mars 2015 et du 5 février 2016, ainsi qu'aux observations qu'il avait ajoutées dans son rapport d'évaluation pour 2015. Dans son avis du 24 juin 2016, la Commission a conclu que le requérant n'avait ni étayé ni motivé son allégation de partialité et qu'en tout état de cause la question avait été abordée dans la lettre qui lui avait été adressée le 3 mars 2016 avant la réunion de conciliation.

16. Si la Commission ne pouvait pas uniquement se fonder sur la lettre administrative du 3 mars 2016 pour régler la question de la partialité, il lui était loisible de conclure, comme elle l'a fait, que le requérant, à qui il appartient d'apporter la preuve de son allégation de partialité, n'avait ni étayé ni motivé cette allégation. Le Tribunal souligne que la présente affaire diffère sensiblement de celle ayant abouti au jugement 4257, puisque la Commission d'évaluation avait limité son examen de la question de la partialité à la «période de notation en question». Or, en l'espèce, aucune limitation de ce type n'a été constatée dans le rapport de la Commission d'évaluation concernant la

---

\* Traduction du greffe.

question de la partialité. Le moyen du requérant selon lequel son rapport d'évaluation serait entaché de partialité de la part de son notateur et de son supérieur habilité à contresigner n'est donc pas fondé.

17. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS    CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ